



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **23 JUL. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE Direction Réseau

Direction Réseau - Département Développement Construction Maintenance
562 Avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : E/25-1726
Code AIOT : 0006501350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE Direction Réseau implanté 7 Avenue Georges Clémenceau RD 34 77400 Lagny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a eu lieu suite à un signalement téléphonique relevant des odeurs incommodantes et suite à une visite chez le plaignant ayant permis de constater la perception d'odeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE Direction Réseau
- 7 Avenue Georges Clémenceau RD 34 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501350
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Total, relais des Coteaux est une station-service bénéficiant d'un récépissé de déclaration n°12 207 du 7 août 1987 pour de la distribution de carburant (rubrique 1435).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Odeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Dechets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Bruit	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
7	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 4.2	
8	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir un ensemble de pièces permettant de statuer sur la conformité de son installation.

Par ailleurs, dans le cadre du signalement reçu par téléphone le 11 juillet 2025, l'exploitant doit réaliser une mesure des débits d'odeur et une mesure de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, la personne présente ne disposait pas du contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le contrôle périodique de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Coupure générale
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : La visite a permis de constater la présence d'un dispositif de coupure générale sur l'installation électrique situé près du report d'alarme dans le guichet commercial de la station-service. Un dispositif équivalent a été observé à l'extérieur du guichet permettant la coupure générale lorsque l'installation fonctionne en libre-service durant les heures non-ouvrées. Lors de la visite la personne en place n'a pas précisé les conditions d'information du responsable de l'installation durant la nuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera les modalités de remontée de l'information auprès du responsable désigné durant les heures de fonctionnement en libre-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : La personne présente le jour de la visite n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le dernier contrôle de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Les revêtements observés durant la visite sont conformes. Le site est en pente afin de favoriser la récupération des écoulements dans des regards. La présence d'un séparateur hydrocarbure n'a pas pu être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un plan à jour des réseaux de l'installation et fournira les justificatifs relatifs au dernier curage du séparateur hydrocarbure de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'employé présent durant la visite a été en mesure de fournir un état des stocks de liquides inflammables à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

[...]

Constats :

Durant la visite, l'inspection des installations classées a pu observer la présence :

- d'un extincteur homologué 233 B pour chaque îlot de distribution ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible protégée par un couvercle avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- d'un extincteur à gaz carbonique près du tableau électrique ;
- de deux couvertures spéciales anti-feu (une sur l'aire de distribution, une dans le local technique) ;
- d'un extincteur homologué 233 B dans le local technique.

Un des îlots de distribution est également équipé de deux dispositifs d'extinction automatique d'un incendie.

Par contre, il n'a pas été vu ni de système d'alarme incendie, ni d'alarme optique et sonore (donc pas de commande manuelle) par îlot de distribution, ni de consignes de sécurité et d'instruction sur les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir des explications sur le système d'alarme incendie de l'installation, démontrer l'existence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution et présenter des justificatifs de la mise en place des consignes de sécurité et des conduites à tenir en cas de danger ou d'incident

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite de l'installation, les extincteurs, les dispositifs d'extinction automatique et les couvertures anti-feu présentaient un autocollant indiquant la dernière visite de vérification au 24 janvier 2025. Le dispositif extérieur de coupure générale de l'électricité et de coupure d'urgence de la distribution dispose également d'une étiquette mentionnant une vérification le 24 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Lors de la visite, un échantillonnage de 5 flexibles a été vérifié. Trois d'entre eux datent de mars 2020, un de février 2023 et un dernier de décembre 2023.

L'ensemble des appareils de distribution disposent d'enrouleurs permettant d'empêcher que les flexibles ne soient en contact avec le sol et qu'une usure inhabituelle soit observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

[...]

Constats :

Lors de la visite seul le dispositif d'arrêt d'urgence de la distribution a été observé à proximité de la piste de distribution de carburant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de disposer d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et nettoyage séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité

habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le site dispose d'un bac de sable couvert et muni d'une pelle à l'intérieur.

La présence d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique n'a pas pu être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un justificatif démontrant la présence d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique et fournira le dernier justificatif de curage de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.11

Thème(s) : Risques chroniques, remplissage des installations de stockage

Prescription contrôlée :

[...]

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Constats :

Ce point n'a pas pu être vérifié durant la visite, cependant plusieurs affiches sont présentes dans l'installation pour indiquer que le site est équipé de récupérateur de vapeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontrera l'existence et le dimensionnement de son dispositif de récupération de vapeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Ce point n'a pas pu être vérifié durant la visite, cependant plusieurs affiches sont présentes dans l'installation pour indiquer que le site est équipé de récupérateur de vapeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le dernier rapport d'entretien et de vérification du système de récupération de vapeurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.2								
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle								
Prescription contrôlée : Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION(en mètres)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR(en m³/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td>10 et plus</td> <td>21 000 × 10³</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION(en mètres)	DÉBIT D'ODEUR(en m ³ /h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10 et plus	21 000 × 10 ³
HAUTEUR D'ÉMISSION(en mètres)	DÉBIT D'ODEUR(en m ³ /h)							
0	1 000 × 10 ³							
5	3 600 × 10 ³							
10 et plus	21 000 × 10 ³							
La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.								

Constats :

Lors de la visite chez le plaignant et malgré une situation défavorable en termes de vent, des odeurs d'hydrocarbures ont été senties depuis l'espace extérieur du riverain.

D'après le témoignage recueilli, des odeurs plus fortes sont senties régulièrement et pénètrent parfois dans l'habitation quand la VMC double flux est en fonctionnement ou que les fenêtres sont ouvertes.

Le terrain du plaignant étant situé en surplomb de l'installation, les événements de l'installation sont situés à hauteur du terrain ce qui peut favoriser la perception d'odeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les constats effectués sur site et le signalement reçu, il convient que l'exploitant procède à une mesure du débit d'odeur de son installation dans des conditions météorologiques favorables à la diffusion vers le riverain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - Recyclage - Élimination

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Lors de la visite du site, deux fûts sur lesquels il était indiqué « piles au lithium pour recyclage » étaient stockés à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera la nature exacte des éléments contenus dans ces deux fûts et procédera au besoin à leur évacuation vers un centre de traitement dédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes (déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, le plaignant a indiqué avoir parfois des nuisances auditives consécutivement à l'utilisation de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une mesure de bruit et la communiquera à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

